

Règlement RV3565 modifiant le Règlement RV-2010-09-78 sur les pistes cyclables et récréatives

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification de l'article 1 « Définitions »

L'article 1 du Règlement RV-2010-09-78 sur les pistes cyclables et récréatives est modifié :

1) par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° « **bicyclette** » : véhicule formé d'un cadre portant 2 ou 3 roues, dont une roue directrice commandée par un guidon à l'avant et, à l'arrière, 1 ou 2 roues motrices entraînées par un système de pédalier. Est incluse la bicyclette munie de roues d'appoint arrière pour débutant;

2° « **bicyclette assistée** » bicyclette équipée d'un moteur électrique qui est alimenté par une batterie rechargeable ne dépassant pas 500 watts, d'un guidon, d'un pédalier fonctionnel et de 2 ou 3 roues qui sont en contact avec le sol. En tout temps, la bicyclette assistée doit permettre au cycliste de pédaler comme sur une bicyclette. L'assistance électrique peut être activée par le pédalage ou par une commande d'accélérateur; »

2) Par l'addition, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° « quad » : véhicule tout terrain motorisé à quatre roues, incluant le motoquad et l'autoquad; »

3) Par la suppression du paragraphe 15°.

Modification de l'article 2 « Les pistes cyclables et récréatives de la Ville »

L'article 2 de ce règlement est supprimé.

Ajout de l'article 9.1 « Téléphone cellulaire »

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 9.1 suivant :

« 9.1 Téléphone cellulaire

Il est interdit à tout usager à bicyclette ou à bicyclette assistée de faire usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement, ou de faire usage d'un écran d'affichage, sauf dans les cas suivants :

1° il utilise un dispositif mains libres;

2° il consulte l'information affichée sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portatif, ou actionne une commande de l'écran alors que celui-ci satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

a) il affiche uniquement des informations pertinentes pour la conduite de la bicyclette ou de la bicyclette assistée ou liées au fonctionnement de ses équipements usuels;

b) il est installé sur un support, amovible ou non, fixé sur la bicyclette ou la bicyclette assistée;

c) il est placé de façon à ne pas obstruer la vue du conducteur du véhicule routier ou du cycliste, nuire à ses manœuvres, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident ;

d) il est positionné et conçu de façon que le conducteur du véhicule routier ou le cycliste puisse le faire fonctionner et le consulter aisément.

Pour l'application du premier alinéa, tout usager à bicyclette ou à bicyclette assistée qui tient en main, ou de toute autre manière, un appareil portatif est présumé en faire usage; »

Ajout de l'article 9.2. « Écouteurs »

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 9.2 suivant :

« 9.2 Écouteurs

Tout usager à bicyclette ou à bicyclette assistée ne peut porter aucun écouteur.

Pour l'application du premier alinéa, ne constitue pas un écouteur l'appareil qui est intégré dans un casque protecteur et qui permet à celui qui le portent de communiquer sans l'empêcher de capter les bruits de la circulation environnante. » **Ajout de l'article 38.1. « Équipements »**

L'article 38.1 de ce règlement est modifié par l'addition, de l'article suivant :

« 38.1 Équipements

Toute bicyclette ou bicyclette assistée doit être munie :

1° d'un réflecteur blanc à l'avant;

2° d'un réflecteur rouge à l'arrière;

3° d'un réflecteur jaune ou blanc à chaque pédale;

4° à la roue avant, soit d'un réflecteur jaune ou blanc fixé aux rayons de la roue et visible des deux côtés de la bicyclette, soit d'une bande réfléchissante jaune ou blanche fixée de chaque côté de la fourche, soit d'un pneu dont les deux flancs sont réfléchissants, soit d'une jante dont les deux côtés portent une bande réfléchissante continue sur toute la circonférence;

5° à la roue arrière, soit d'un réflecteur rouge ou blanc fixé aux rayons de la roue et visible des deux côtés de la bicyclette, soit d'une bande réfléchissante rouge ou blanche fixée sur chaque hauban, soit d'un pneu dont les deux flancs sont réfléchissants, soit d'une jante dont les deux côtés portent une bande réfléchissante continue sur toute la circonférence.

Malgré le premier alinéa, une bicyclette ou une bicyclette assistée n'a pas à être munie du réflecteur visé au paragraphe 3° de cet alinéa dans le cas où le cycliste porte une bande réfléchissante autour de chaque cheville ou de chaussures pourvues de bandes réfléchissantes.

Tout équipement ou objet placé sur une bicyclette ou une bicyclette assistée qui a pour effet de masquer un réflecteur prescrit ou son substitut doit être muni d'un réflecteur ou d'une bande réfléchissante.

Une remorque tirée par une bicyclette ou une bicyclette assistée doit être munie soit de deux réflecteurs rouges à l'arrière, aussi éloignés que possible l'un de l'autre, soit d'une bande réfléchissante rouge placée de façon aussi horizontale que possible sur toute la largeur de la remorque. »

Modification de l'article 40 « Bicyclette assistée »

L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Nul ne peut circuler avec une bicyclette assistée sur une piste cyclable ou récréative à moins :

- 1° d'être âgée d'au moins 18 ans ou, à défaut, être titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur et respecter la condition et les restrictions qui s'y rattachent;
- 2° de porter un casque protecteur conforme aux normes établies par règlement;
- 3° que la bicyclette porte l'étiquette du fabricant exigée par les règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), pour celle vendue au premier usager comme bicyclette assistée, ou que le moteur de la bicyclette porte une étiquette qui indique sa puissance nominale de sortie continue et le nombre maximal de révolutions par minute, ces mesures étant prises à l'arbre du moteur;
- 4° que la bicyclette assistée soit conforme aux normes, autres que celle visées au paragraphe 3° ci-dessus, applicables à la bicyclette assistée prévues par le Code de sécurité routière et par les règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile; »

Modification de l'article 41 « Ouverture en période hivernale et usage »

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « véhicules tout-terrain » par « quads ».

Remplacement de l'article 43 « Conditions particulières pour les motoneiges et les véhicules tout-terrain »

L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Droit de circulation et conditions particulières pour les motoneiges et les quads »

Les usagers qui circulent en motoneige et en quads peuvent utiliser une partie de la piste cyclable et récréative du Parc linéaire du Grand Tronc située dans les secteurs Saint-Nicolas et Saint-Étienne-de-Lauzon, à partir du coin nord du lot 2 245 001 du cadastre du Québec jusqu'à la limite de la Ville. (11 km)

Les usagers qui circulent en motoneige peuvent utiliser une partie de la piste cyclable et récréative de la cycloroute de Bellechasse, sur le parcours Harlaka, à partir de la rue des Riveurs jusqu'à la limite de la Ville. (11 km)

L'utilisation de la piste cyclable et récréative du Parc linéaire du Grand Tronc et parcours Harlaka par les usagers en motoneige et en quad est conditionnelle à la présence d'un minimum de 15 centimètres d'épaisseur de neige sur la piste. »

Adopté le 1^{er} octobre 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 OCTOBRE 2025